

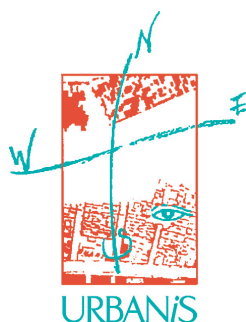


# VENDARGUES

## 1<sup>ère</sup> révision valant élaboration du PLU

### 6.6 – Annexe archéologique

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	10/11/1975	06/09/1978	23/05/1980
1 <sup>ère</sup> modification	28/11/1987		28/01/1988
2 <sup>ème</sup> modification	31/05/1988		14/06/1989
3 <sup>ème</sup> modification	05/02/1992		24/04/1992
4 <sup>ème</sup> modification	26/02/1996		13/06/1996
5 <sup>ème</sup> modification	11/12/1996		06/02/1997
6 <sup>ème</sup> modification	04/12/1997		25/02/1998
1 <sup>ère</sup> révision simplifiée	27/06/2002		29/01/2004
7 <sup>ème</sup> modification	01/09/2006		23/11/2006
2 <sup>ème</sup> révision simplifiée	26/11/2003		19/07/2007
8 <sup>ème</sup> modification	01/10/2008		22/12/2008
3 <sup>ème</sup> révision simplifiée	23/09/2009		21/12/2009
1 <sup>ère</sup> révision valant élaboration du PLU	27/06/2002 23/09/2009	27/06/2012	27/06/2013



#### Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine  
30900 NÎMES  
Tél. 04 66 29 97 03  
Fax 04 66 38 09 78  
nimes@urbanis.fr

[www.urbanis.fr](http://www.urbanis.fr)

#### Mairie

Place de la Mairie  
34 740 VENDARGUES  
Tél. : 04 67 70 05 04  
Fax : 04 67 87 28 48

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

---

## 1 - Inventaire des sites archéologiques recensés sur le territoire communal

L'inventaire et la carte des sites archéologiques ci-après reflètent l'état actuel des connaissances ; ils ne préjugent en rien d'éventuelles découvertes à venir et sont susceptibles de mise à jour.

---

## 2 - Législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique

Code du patrimoine : articles L. 510-1 relatif à la définition du patrimoine archéologique ; articles L. 521-1 à 521-6 relatifs à l'archéologie préventive ; article L.531-14 relatif aux découvertes fortuites et article L. 114-2.

Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Code l'urbanisme : article R. 111-4 du Code de l'urbanisme.

*Ces différents textes sont joints à la présente note.*

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques recensés pour la commune de : VENDARGUES (34327)

état des données au 4/2/2010

nom du site : LA BOURBOISSE Parcelles  
Lieu-dit : LA BOURBOISSE

Coordonnées en (X, Y): 732250 3153200 Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
1	occupation	Gallo-romain	Gallo-romain
6	occupation	République	République

Mode de protection:

date de protection:

nom du site : VOIE DOMITIENNE (TRONCON) Parcelles  
Lieu-dit :

Coordonnées en (X, Y): 731365 3152275 Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
2	voie	Gallo-romain	Gallo-romain

Mode de protection:

date de protection:

nom du site : LES CARBONELLES Parcelles  
Lieu-dit : LES CARBONELLES

Coordonnées en (X, Y): 731485 3151325 Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
3	habitat	Haut-empire	Haut-empire
7	exploitation agricole	Bas-empire	Bas-empire

30b,34,35.

Mode de protection:

date de protection:

nom du site : MEYRARGUES Parcelles  
Lieu-dit : MEYRARGUES, LOU HORTS

Coordonnées en (X, Y): 731525 3151463 Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
4	hameau	Moyen-âge	Moyen-âge
8	église	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique

AW MULT;

Mode de protection:

date de protection:

nom du site : MAUMARIN 2 Parcelles  
Lieu-dit : ? (CF 34 090 000H)

Coordonnées en (X, Y): 729780 3152710 Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
5	occupation	Haut-empire	Haut-empire

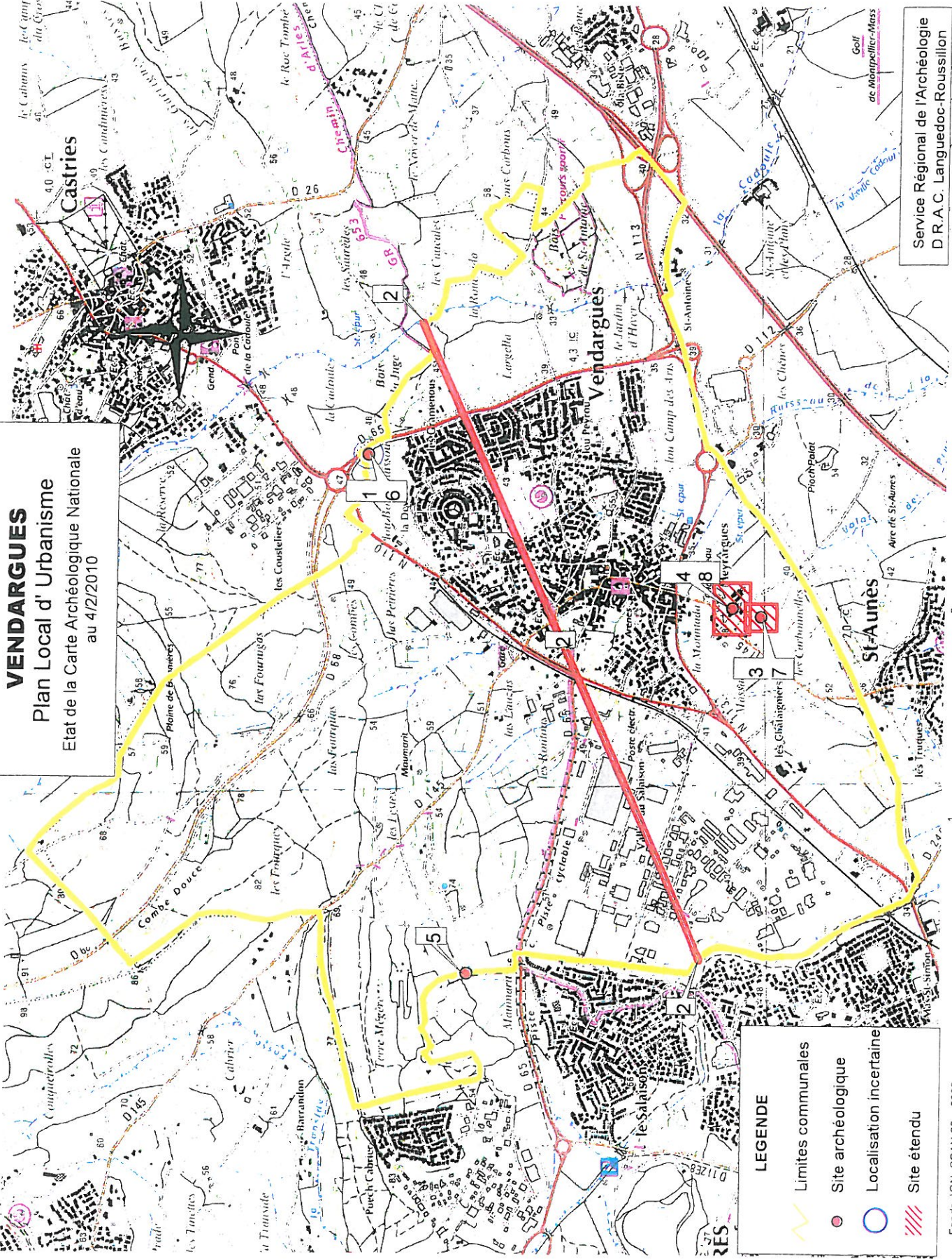
? : ?.

Mode de protection:

date de protection:











**VENDARGUES**  
 Plan Local d'Urbanisme  
 Etat de la Carte Archeologique Nationale  
 au 4/2/2010

Service Régional de l'Archéologie  
 D.R.A.C. Languedoc-Roussillon

**LEGENDE**

-  Limites communales
-  Site archéologique
-  Localisation incertaine
-  Site étendu



## ANNEXE 3: Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique:

### CODE DU PATRIMOINE (Partie Législative)

#### TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

##### Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

#### TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

##### Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

##### Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

##### Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

##### Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

##### Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1) ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

##### Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

##### Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

#### TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

##### Article L531-14

(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

##### Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XII) a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)